

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 25 mars 2020 portant mise en quarantaine de personnes pour une durée de quatorze jours (p. 11).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 25 mars 2020 portant mise en quarantaine de personnes pour une durée de quatorze jours.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le règlement sanitaire international ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149 du 20 mars 2020 relatif à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de placer en quarantaine pour une durée de quatorze jours, outre les personnes arrivant sur le territoire, tout individu amené à avoir des contacts rapprochés avec ces personnes du fait qu'il partagerait avec elles le même espace de vie selon une appréciation établie par l'administration territoriale de santé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Toute personne entrant sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, par voie aérienne ou maritime, fera l'objet d'une mesure de quarantaine d'une durée de quatorze jours.

Les membres composant le foyer de vie des personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, par voie aérienne ou maritime, feront l'objet, après avis de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une même mesure de quarantaine d'une durée de quatorze jours.

Art. 2. — Durant cette période de quarantaine, tout déplacement hors du domicile déclaré sera interdit sauf pour motif de santé prononcé sous avis médical.

Art. 3. — A titre exceptionnel, et sur avis de l'administration territoriale de santé, le représentant de l'État pourra décider un aménagement de la mesure de mise en quarantaine mentionnée à l'article 1^{er} à certaines personnes exerçant une activité indispensable à la continuité des services essentiels du territoire.

Art. 4. — Les mesures individuelles prises sur le fondement de l'article 1^{er} feront l'objet d'une information sans délai du procureur de la République.

Art. 5. — Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes auxquelles a été notifié l'arrêté préfectoral n° 149 du 20 mars 2020 et aux personnes partageant leur espace de vie.

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8. — Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 mars 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

